



Ordonnance sur le délestage de réseaux électriques pour garantir l’approvisionnement en électricité

du ...

PROJET du 23.11.2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, 34, 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays¹,

arrête :

Art. 1 Objet et champ d’application

¹ La présente ordonnance régleme le délestage de parties du réseau électrique afin de garantir l’approvisionnement du pays en énergie électrique.

² Elle s’applique au réseau électrique de la zone de réglage suisse.

Art. 2 Délestages

¹ Le domaine Énergie de l’Approvisionnement économique du pays peut ordonner des délestages de parties du réseau électrique (secteurs de zone de desserte) selon les plans de délestage de l’Association des entreprises électriques suisses (AES).

² Les gestionnaires de réseau de distribution coupent, en alternance, l’alimentation du réseau électrique dans le secteur de zone de desserte concerné pendant 4 heures, puis la rétablissent pendant [...4 ou 8...] heures. Ils répètent l’opération à intervalles réguliers. Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ils effectuent les délestages sur le réseau à moyenne tension.

³ Ils coordonnent entre eux les opérations de couplage.

Art. 3 Procédure

¹ Le domaine Énergie ordonne, par voie de décision, aux gestionnaires de réseau de distribution le moment auquel effectuer les délestages dans leurs secteurs de zone de desserte.

RS

¹ RS 531

² L'AES veille à ce que les gestionnaires de réseau de distribution soient formés pour être en mesure de procéder aux délestages selon les plans prévus à cet effet.

Art. 4 Dérogations

¹ Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, ne sont pas soumis aux délestages les consommateurs finaux ou les secteurs entiers de zone de desserte dont l'approvisionnement en électricité est nécessaire à la fourniture des services vitaux suivants :

- a. les soins médicaux de base dans les hôpitaux et les établissements de soins ;
- b. les interventions des autorités et des organisations de sauvetage et de sécurité ;
- c. l'armée, pour les systèmes et infrastructures nécessaires à son engagement ;
- d. le Service de renseignement de la Confédération ;
- e. la sécurité aérienne ;
- f. les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires ;
- g. les installations d'approvisionnement en eau et les stations d'épuration des eaux usées ;
- h. les installations d'élimination des déchets ;
- i. les installations de couplage chaleur-force ;
- j. les installations pour les télécommunications et la diffusion de programmes de radio et de télévision ;
- k. les exploitants de tunnels routiers ;
- l. les raffineries et les oléoducs ;
- m. les installations d'approvisionnement en gaz ;
- n. les ports rhénans ;
- o. l'exploitation du réseau de transport et du réseau de distribution à haute tension définis à l'art. 4, al. 1, let. h et i, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)² ainsi que des installations de production d'électricité alimentées par le réseau de transport ou le réseau de distribution à haute tension, y compris l'alimentation électrique externe nécessaire à cette fin.

² Les cantons peuvent, en accord avec les gestionnaires de réseau de distribution et dans la mesure où les conditions techniques le permettent, prévoir d'autres dérogations nécessaires au maintien de l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux. Ils veillent à ce que ces dérogations ne faussent pas la concurrence.

³ Si, dans un secteur de zone de desserte, la production d'électricité dépasse la consommation d'électricité, le secteur en question peut ne pas être soumis aux délestages.

⁴ Les consommateurs finaux qui ne bénéficient pas des dérogations prévues aux al. 1 et 2, et dont les installations ne peuvent techniquement pas être déconnectées du réseau doivent réduire leur consommation de [... (50 % ou 33 %)].

Art. 5 Information des consommateurs finaux

Les gestionnaires de réseau de distribution communiquent de manière appropriée leurs plans de délestage et informent à temps les consommateurs finaux concernés des mesures à prendre.

Art. 6 Suspension de dispositions d'autres actes

L'art. 6, al. 1, LAPeI ne s'applique pas s'il est contraire aux mesures de délestage.

Art. 7 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 8 Exécution

Les cantons, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ... à ... h ...³.

.....

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).